RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 24925
Numéro SIREN : 799 363 718
Nom ou dénomination : ABIVAX

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2023 sous le numéro de dépôt 143654

ABIVAX
Société Anonyme au capital de 425.803,68 €
Siège social : 7-11 boulevard Haussmann – 75009 Paris
799 363 718 RCS Paris
(la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DU 24 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-quatre octobre,
A 18 heures 30,

Monsieur Marc de Garidel, agissant en sa qualité de Président Directeur Général de la Société, a pris les décisions qui suivent :

- constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini ci-dessous) en numéraire ;
- modification corrélative des statuts de la Société ; et
- pouvoirs pour formalités.

En vue de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour, il a été mis à la disposition du Président Directeur Général :

- le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 5 juin 2023 ;
- le procès-verbal du Conseil d'administration de la Société en date du 18 octobre 2023 ;
- le procès-verbal des décisions du Président Directeur Général de la Société en date du 20 octobre 2023 ;
- le certificat du dépositaire remis par Uptevia Corporate Trust ;
- les statuts de la Société ; et
- le projet de statuts jour de la Société.

Etant rappelé que le Conseil d'administration du 12 octobre 2023, faisant usage de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 5 juin 2023 (l'« **Assemblée** ») dans ses quinzième et dix-neuvième résolutions à caractère extraordinaire, a notamment décidé (i) d'autoriser le principe d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et conformément aux quinzième et dix-neuvième résolutions de l'Assemblée et (ii) que l'Offre Globale serait mise en œuvre après la clôture des négociations sur Euronext Paris le 18 octobre 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023 avant l'ouverture des négociations sur Euronext Paris et pour un montant initial d'environ 250 millions de dollars américains ou environ 18.675.500 Actions Nouvelles, hors produit des Actions Nouvelles Supplémentaires, le cas échéant susceptible d'être augmenté dans la limite des plafonds prévus par l'Assemblée visés ci-dessus.

Etant également rappelé que le Conseil d'administration du 18 octobre 2023 de la Société, faisant usage de ces mêmes délégations, a notamment :

(i) décidé le lancement de l'Offre Globale en vue de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de la Société d'un montant nominal initial d'environ 203.255 euros par l'émission d'un nombre initial d'environ 20.325.500 actions nouvelles ordinaires de la Société d'une valeur nominal unitaire de 0,01 euro (les « **Actions Nouvelles** »), le cas échéant pour tout ou partie sous forme d'ADS, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public, à l'exclusion des offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans le cadre de l'Offre Globale ;

(ii) autorisé, conformément aux termes du contrat de garantie rédigé en langue anglaise (*Underwriting Agreement*) devant être conclu entre la Société d'une part et Morgan Stanley & Co. LLC, Leerink Partners LLC, Bryan Garnier Securities SAS, and LifeSci Capital LLC (les « **Banques** ») d'autre part (le « **Contrat de Garantie** »), le projet d'une augmentation de capital complémentaire au titre de l'option de surallocation octroyée aux Banques (l' « **Option de Surallocation** ») permettant l'émission d'un nombre maximum d'actions ordinaires supplémentaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, le cas échéant pour tout ou partie sous forme d'ADS, correspondant à 15% du nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'offre initiale (les « **Actions Supplémentaires** », et avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** ») au même prix de souscription que les Actions Nouvelles ; cette Option de Surallocation étant exerçable, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, pendant trente (30) jours calendaires suivant la clôture de la souscription,

dans les conditions suivantes :

a) l'Offre Globale et le livre d'ordres ont été ouverts le 18 octobre 2023 après publication d'un communiqué de presse et le dépôt d'un amendement au F-1 auprès de la SEC et sera dirigée par Morgan Stanley & Co. LLC, et Leerink Partners LLC agissant comme coordinateurs globaux associés pour l'Offre Globale et teneurs de livre associés pour l'Offre ADS, LifeSci Capital LLC en tant que manager pour l'Offre ADS, et Bryan Garnier Securities SAS, en tant que manager européen pour le Placement Privé ;

b) l'Offre Globale porterait sur un nombre initial maximum d'Actions Nouvelles d'environ 20.325.500, susceptible d'être augmenté dans la limite des plafonds prévus par l'Assemblée visées ci-dessus ;

c) la fourchette de prix retenue dans le cadre de l'Offre Globale serait de 10,98 euros à 12,30 euros par Action Offerte (représentant 11,60 dollars américains à 13,00 dollars américains par ADS en appliquant le taux de change publié par la Banque Centrale Européenne le 18 octobre 2023), étant précisé que cette fourchette est indicative et que le prix de souscription de l'Offre Globale serait dans tous les cas au moins égal, conformément à l'article R.22-10-32 du Code de commerce, à la moyenne pondérée par les volume des cours de clôture de l'action sur Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant l'ouverture de l'Offre Globale, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, conformément aux termes de la quinzième résolution de l'Assemblée ;

d) le nombre définitif d'Actions Nouvelles et, le cas échéant, d'Actions Supplémentaires, ainsi que leur prix de souscription définitif en euro (prime d'émission incluse) serait fixé à l'issue de la construction du livre d'ordre par décision du Président Directeur Général, en conformité avec les plafonds autorisés et disponibles prévus au sein de la quinzième résolution de l'Assemblée et sur la base du prix de souscription définitif des ADS en dollars américains et du taux de change dollar américain / euro tel qu'agrée par la Société et les Banques,

e) en cas d'exercice de l'Option de Surallocation par les Banques, et dans le respect des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre d'Actions Supplémentaires serait décidé par décision du Président Directeur Général, à la suite de la notification de l'exercice de l'Option de Surallocation par les Banques et dans la limite de 15% de l'émission globale initial ;

f) les Actions Offertes seraient souscrites en numéraire et libérées intégralement au moment de la souscription ;

g) les Actions Offertes seraient assimilées aux actions existantes, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société,

porteraient jouissance courante et donneraient droit à toutes distributions de dividendes décidées à compter de leur date d'émission ;

h) les Actions Offertes de la Société seraient admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes et les ADS seraient admises sur le Nasdaq Global Market (le « **Nasdaq** »).

Le Président Directeur Général, faisant usage de la subdélégation consentie par le Conseil d'administration de la Société en date du 18 octobre 2023, suite à la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée dans ses quinzième et dix-neuvième résolution , a par décision en date du 20 octobre 2023, procédé à une augmentation de capital en numéraire de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment de son article L. 225-136, pour un montant nominal de 203.255 euros par émission de 20.325.500 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale, étant précisé qu'une partie des Actions Nouvelles sera émise sous la forme d'ADS, à souscrire en numéraire au prix unitaire de 10,99 euros (soit 0,01 euro de valeur nominale et 10,98 euros de prime d'émission) et à libérer intégralement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 223.377.245 euros et une prime d'émission d'un montant de 223.173.990 euros (l'« **Augmentation de Capital** »).

Etant enfin rappelé que le Conseil d'administration réuni le 18 octobre 2023, agissant dans le cadre des délégations consenties par l'Assemblée, a également délégué sa compétence au Président Directeur General aux fins de mise en œuvre de la délégation consentie par l'Assemblée et notamment afin de :

a) modifier la fourchette indicative de prix ;

b) décider (i) l'émission des Actions Offertes, (ii) le nombre d'Actions Nouvelles et le nombre maximum d'Actions Supplémentaires à émettre, et (iii) le prix de souscription des Actions Offertes qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action sur Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant l'ouverture de l'Offre Globale, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%;

c) demander, le cas échéant, la suspension de la cotation du titre de la Société sur Euronext Paris pendant tout ou partie de la période d'Offre Globale et à la suite de la détermination du prix de souscription, le cas échéant ;

d) décider de fixer la clôture de l'Offre Globale à une date différence de cette déterminée par le Conseil d'administration, le cas échéant ;

e) décider, en cas d'exercice de l'Option de Surallocation par les Banques et dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce, l'émission du nombre d'Actions Supplémentaires suivant la notification par les Banques de l'exercice de l'Option de Surallocation à émettre au même prix de souscription que les Actions Nouvelles et jusqu'à 15 % de l'émission initiale globale ;

f) fixer les modalités de réception des souscriptions et versement des fonds ;

g) constater, au vu d'un certificat du dépositaire délivré par Uptevia, la réalisation définitive de l'augmentation de capital portant sur les Actions Nouvelles, et le cas échéant, la réalisation définitive de l'augmentation de capital au titre des Actions Supplémentaires sera constatée par l'émission du certificat du dépositaire portant sur les Actions Supplémentaires ;

h) procéder en conséquence, aux modifications corrélatives des statuts ;

i) procéder à toutes les formalités requises et prendre toutes mesures nécessaires ou opportunes pour assurer l'admission des Actions Nouvelles, et des Actions Supplémentaires si l'Option de Surallocation est exercée, sur Euronext Paris, et la cotation des ADS sur le Nasdaq et notamment arrêter les termes définitifs de la note d'opération et du second amendement à l'URD devant être déposés auprès de l'AMF et de la documentation visée par la *Securities and Exchange Commission* ;

j) imputer, à sa seule initiative, les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission ;

k) le cas échéant, décider de surseoir à l'émission ;

l) procéder à l'établissement du rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'émission ; et

m) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin de l'émission, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Ceci étant rappelé, le Président Directeur Général a pris les décisions suivantes :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

Le Président Directeur Général rappelant que le Conseil d'administration, agissant sur délégation de l'Assemblée, lui a conféré tous pouvoirs afin de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, et connaissance prise des statuts de la Société et du certificat du dépositaire remis par Uptevia Corporate Trust en date du 24 octobre 2023,

Constate que les 20.325.500 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale, comprenant 18.699.460 actions ordinaires sous la forme d'ADS, ont été entièrement souscrites en numéraire au prix unitaire de 10,99 euros (soit 0,01 euro de valeur nominale et 10,98 euros de prime d'émission),

Constate ainsi la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en numéraire de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment de son article L. 225-136, pour un montant nominal de 203.255 euros par émission de 20.325.500 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale, comprenant 18.699.460 actions ordinaires sous la forme d'ADS, au prix unitaire de 10,99 euros (soit 0,01 euro de valeur nominale et 10,98 euros de prime d'émission), soit une augmentation de capital d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 223.377.245 euros et une prime d'émission d'un montant de 223.173.990 euros.

2. Modification des statuts

En conséquence de la décision de constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus, le Président Directeur Général décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 6.2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **6.2 <u>Capital social</u>**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de six cent vingt-neuf mille cinquante-huit euros et soixante-huit centimes (629.058,68 €).

Il est divisé en soixante-deux millions neuf cent cinq mille huit cent soixante-huit (62.905.868) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 euros) toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées ».

3. Pouvoir pour formalités

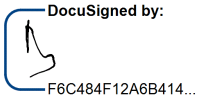
Le Président Directeur Général décide de conférer tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait, ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui se révèleraient utiles et/ou nécessaires, suite aux décisions prises.

* * *

Le Président Directeur Général rendra compte au Conseil d'administration des présentes décisions, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, et ce notamment afin que le Conseil d'administration puisse arrêter les termes de ses rapports complémentaires et notamment celui décrivant les conditions définitives de l'augmentation de capital et contenant les informations requises par les articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président Directeur Général.

Fait le 24 octobre 2023



Le Président Directeur Général
Monsieur Marc de Garidel

ABIVAX
Société Anonyme au capital de 425.803,68 €
Siège social : 7-11 boulevard Haussmann – 75009 Paris
799 363 718 RCS Paris
(la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DU 20 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt octobre, à 0 heure 30,

Etant rappelé que la Société envisage de procéder à l'émission d'actions nouvelles de la Société dans le cadre (i) d'une offre d'actions ordinaires nouvelles (y compris sous la forme d'*American Depositary Sha*res (« **ADS** »)) aux États-Unis d'Amérique, chaque ADS représentant une action ordinaire de la Société (l'« **Offre ADS** »), et (ii) d'un placement privé exclusivement adressés à des investisseurs qualifiés, tel que ce terme est défini par le Règlement (UE) 2017/1129, au sein de l'Union Européenne (y compris en France) et dans certains autres pays (à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada) (le « **Placement Privé** » et, avec l'Offre ADS, l'« **Offre Globale** ») ;

Etant également rappelé que le Conseil d'administration du 12 octobre 2023, faisant usage de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 5 juin 2023 (l'« **Assemblée** ») dans ses quinzième et dix-neuvième résolutions à caractère extraordinaire, a notamment décidé (i) d'autoriser le principe d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et conformément aux quinzième et dix-neuvième résolutions de l'Assemblée et (ii) que l'Offre Globale serait mise en œuvre après la clôture des négociations sur Euronext Paris le 18 octobre 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023 avant l'ouverture des négociations sur Euronext Paris et pour un montant initial d'environ 250 millions de dollars américains ou environ 18.675.500 Actions Nouvelles, hors produit des Actions Nouvelles Supplémentaires, le cas échéant susceptible d'être augmenté dans la limite des plafonds prévus par l'Assemblée visés ci-dessus.

Etant également rappelé que le Conseil d'administration du 18 octobre 2023 de la Société, faisant usage de ces mêmes délégations, a notamment :

(i) décidé le lancement de l'Offre Globale en vue de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de la Société d'un montant nominal initial d'environ 203.255 euros par l'émission d'un nombre initial d'environ 20.325.500 actions nouvelles ordinaires de la Société d'une valeur nominal unitaire de 0,01 euro (les « **Actions Nouvelles** »), le cas échéant pour tout ou partie sous forme d'ADS, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public, à l'exclusion des offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans le cadre de l'Offre Globale ;

(ii) autorisé, conformément aux termes du contrat de garantie rédigé en langue anglaise (*Underwriting Agreement*) devant être conclu entre la Société d'une part et Morgan Stanley & Co. LLC, Leerink Partners LLC, Bryan Garnier Securities SAS, and LifeSci Capital LLC (les « **Banques** ») d'autre part (le « **Contrat de Garantie** »), le projet d'une augmentation de capital complémentaire au titre de l'option de surallocation octroyée aux Banques (l' « **Option de Surallocation** ») permettant l'émission d'un nombre maximum d'actions ordinaires supplémentaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, le cas échéant pour tout ou partie sous forme d'ADS, correspondant à 15% du nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'offre initiale (les « **Actions Supplémentaires** », et avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** ») au même prix de souscription que les Actions Nouvelles ; cette Option de Surallocation étant exerçable, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, pendant trente (30) jours calendaires suivant la clôture de la souscription,

dans les conditions suivantes :

a) l'Offre Globale et le livre d'ordres ont été ouverts le 18 octobre 2023 après publication d'un communiqué de presse et le dépôt d'un amendement au F-1 auprès de la SEC et sera dirigée par Morgan Stanley & Co. LLC, et Leerink Partners LLC agissant comme coordinateurs globaux associés pour l'Offre Globale et teneurs de livre associés pour l'Offre ADS, LifeSci Capital LLC en tant que manager pour l'Offre ADS, et Bryan Garnier Securities SAS, en tant que manager européen pour le Placement Privé ;

b) l'Offre Globale porterait sur un nombre initial maximum d'Actions Nouvelles d'environ 20.325.500, susceptible d'être augmenté dans la limite des plafonds prévus par l'Assemblée visées ci-dessus ;

c) la fourchette de prix retenue dans le cadre de l'Offre Globale serait de 10,98 euros à 12,30 euros par Action Offerte (représentant 11,60 dollars américains à 13,00 dollars américains par ADS en appliquant le taux de change publié par la Banque Centrale Européenne le 18 octobre 2023), étant précisé que cette fourchette est indicative et que le prix de souscription de l'Offre Globale serait dans tous les cas au moins égal, conformément à l'article R.22-10-32 du Code de commerce, à la moyenne pondérée par les volume des cours de clôture de l'action sur Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant l'ouverture de l'Offre Globale, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, conformément aux termes de la quinzième résolution de l'Assemblée ;

d) le nombre définitif d'Actions Nouvelles et, le cas échéant, d'Actions Supplémentaires, ainsi que leur prix de souscription définitif en euro (prime d'émission incluse) serait fixé à l'issue de la construction du livre d'ordre par décision du Président Directeur Général, en conformité avec les plafonds autorisés et disponibles prévus au sein de la quinzième résolution de l'Assemblée et sur la base du prix de souscription définitif des ADS en dollars américains et du taux de change dollar américain / euro tel qu'agrée par la Société et les Banques,

e) en cas d'exercice de l'Option de Surallocation par les Banques, et dans le respect des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre d'Actions Supplémentaires serait décidé par décision du Président Directeur Général, à la suite de la notification de l'exercice de l'Option de Surallocation par les Banques et dans la limite de 15% de l'émission globale initial ;

f) les Actions Offertes seraient souscrites en numéraire et libérées intégralement au moment de la souscription ;

g) les Actions Offertes seraient assimilées aux actions existantes, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société, porteraient jouissance courante et donneraient droit à toutes distributions de dividendes décidées à compter de leur date d'émission ;

h) les Actions Offertes de la Société seraient admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes et les ADS seraient admises sur le Nasdaq Global Market (le « **Nasdaq** »).

(iii) Subdélégué sa compétence au Président Directeur Général de la Société aux fins de mise en œuvre la délégation consentie par l'Assemblée, et notamment afin de :

a) modifier la fourchette indicative de prix ;

b) décider (i) l'émission des Actions Offertes, (ii) le nombre d'Actions Nouvelles et le nombre maximum d'Actions Supplémentaires à émettre, et (iii) le prix de souscription des Actions

Offertes qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action sur Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant l'ouverture de l'Offre Globale, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%;

c) demander, le cas échéant, la suspension de la cotation du titre de la Société sur Euronext Paris pendant tout ou partie de la période d'Offre Globale et à la suite de la détermination du prix de souscription, le cas échéant ;

d) décider de fixer la clôture de l'Offre Globale à une date différence de cette déterminée par le Conseil d'administration, le cas échéant ;

e) décider, en cas d'exercice de l'Option de Surallocation par les Banques et dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce, l'émission du nombre d'Actions Supplémentaires suivant la notification par les Banques de l'exercice de l'Option de Surallocation à émettre au même prix de souscription que les Actions Nouvelles et jusqu'à 15 % de l'émission initiale globale ;

f) fixer les modalités de réception des souscriptions et versement des fonds ;

g) constater, au vu d'un certificat du dépositaire délivré par Uptevia, la réalisation définitive de l'augmentation de capital portant sur les Actions Nouvelles, et le cas échéant, la réalisation définitive de l'augmentation de capital au titre des Actions Supplémentaires sera constatée par l'émission du certificat du dépositaire portant sur les Actions Supplémentaires ;

h) procéder en conséquence, aux modifications corrélatives des statuts ;

i) procéder à toutes les formalités requises et prendre toutes mesures nécessaires ou opportunes pour assurer l'admission des Actions Nouvelles, et des Actions Supplémentaires si l'Option de Surallocation est exercée, sur Euronext Paris, et la cotation des ADS sur le Nasdaq et notamment arrêter les termes définitifs de la note d'opération et du second amendement à l'URD devant être déposés auprès de l'AMF et de la documentation visée par la *Securities and Exchange Commission* ;

j) imputer, à sa seule initiative, les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission ;

k) le cas échéant, décider de surseoir à l'émission ;

l) procéder à l'établissement du rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'émission ; et

m) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin de l'émission, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

(iv) Consenti un certain nombre d'autorisations aux fins de réalisation de l'Offre Globale.

Les Banques présentent les résultats de la confrontation de l'offre d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre Globale et des demandes émises par les investisseurs matérialisées par les ordres placés auprès des Banques dans le cadre de la construction du livre d'ordres et exposent ensuite le résultat de l'Offre Globale, comprenant l'Offre Européenne et l'Offre d'ADS.

Les Banques indiquent que la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action des trois (3) dernières séances de bourse précédant le début de l'Offre Globale, soit les 16, 17 et 18 octobre 2023, s'établit à 12,1244 euros et que le prix de souscription minimum par Action Nouvelle serait de €10,91196.

Dans ces conditions, Monsieur Marc de Garidel, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société, agissant dans le cadre de la subdélégation qui lui a été consentie par le Conseil d'administration en date du 18 octobre 2023 et faisant usage des quinzième et dix-neuvième résolutions de l'Assemblée,

Agissant dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée,

Ayant constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Décide :

(i) de procéder à une augmentation de capital en numéraire de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment de son article L. 225-136 ;

(ii) de fixer le prix d'émission unitaire en dollars américains de chaque ADS à 11,60 dollars américains, chaque ADS représentant une Action Nouvelle ;

(iii) en conséquence d'arrêter le prix définitif en euro de chaque Action Nouvelle à 10,99 euros, correspondant à la contrevaleur en euros pour une Action Nouvelle du prix en dollars américains par ADS (sur la base du taux de change en date de ce jour tel qu'agréé entre les Banques et la Société, soit 1,0558 dollar américain pour chaque euro, tel que publié par la Banque Centrale Européenne le 19 octobre 2023 (le « **Taux de Change** ») et représentant une décote de 9,37% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la date d'ouverture de l'Offre Globale (soit les séances des 16, 17 et 18 octobre 2023) ;

(iv) d'arrêter en conséquence les termes définitifs de l'augmentation de capital susvisée pour un montant nominal de 203.255 euros par émission de 20.325.500 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale à souscrire en numéraire au prix unitaire de 10,99 euros (soit 0,01 euro de valeur nominale et 10,98 euros de prime d'émission) et à libérer intégralement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 223.377.245 euros et une prime d'émission d'un montant de 223.173.990 euros, étant précisé qu'une partie des Actions Nouvelles sera émise sous la forme d'ADS ;

(v) décide que le montant total de l'Offre Globale sera égal à la somme (i) du produit du montant total des souscriptions reçues en dollars américain par le Taux de Change mentionné ci-dessus et (ii) du montant total des souscriptions reçues en euro ;

(vi) de rappeler que les Actions Nouvelles seront complétement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société et donneront à toutes distributions de dividendes décidées à compter de leur date d'émission ;

(vii) que les souscriptions et versements des fonds seront centralisés auprès de Uptevia Corporate Trust, le règlement-livraison devant intervenir le 24 octobre 2023 ;

(viii) que l'augmentation de capital susvisée ne sera définitive qu'à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce devant être émis le 24 octobre 2023 par Uptevia Corporate Trust, étant précisé que ce certificat sera établi sur la base de la somme de (i) du produit du montant total des souscriptions reçues en dollars américain par le Taux de Change mentionné ci-dessus et (ii) du montant total des souscriptions reçues en euro ;

(ix) de demander la suspension du cours des actions ordinaires auprès d'Euronext Paris jusqu'à l'ouverture du Nasdaq Global Market le 20 octobre 2023 ;

(x) de demander l'admission des 20.325.500 Actions Nouvelles sur le compartiment B d'Euronext Paris (mnémonique : ABVX, code ISIN : FR0012333284) et la cotation des 20.325.500 ADS sur le marché Nasdaq Global Market (mnémonique : ABVX) ;

(xi) que l'Option de Surallocation portera sur un nombre maximum de 3.048.825 Actions Supplémentaires de 0,01 euro de valeur nominale, soit une augmentation de capital supplémentaire d'un montant brut maximum, prime d'émission incluse, de 33.506.586,75 euros et une prime d'émission d'un montant de 33.476.098,50 euros, étant précisé que le nombre définitif et les autres modalités des Actions Supplémentaires seront fixées, le cas échéant, lors d'une décision ultérieure du Président Directeur General; et

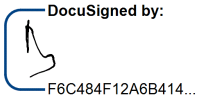
(xii) décide de procéder au dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers de la note d'opération et du second amendement au document d'enregistrement universel en vue de leur approbation finale par l'Autorité des marchés financiers.

* * *

Les présentes décisions font l'objet d'un rapport du Président Directeur Général au Conseil d'administration établi et transmis ce jour, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, et ce notamment afin que le Conseil d'administration puisse arrêter les termes de ses rapports complémentaires et notamment celui décrivant les conditions définitives de l'augmentation de capital et contenant les informations requises par les articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président Directeur Général.

Fait le 20 octobre 2023



Le Président Directeur Général
Monsieur Marc de Garidel

ABIVAX
Société Anonyme au capital de 425.803,68 €
Siège social : 7-11 boulevard Haussmann – 75009 Paris
799 363 718 RCS Paris

CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU 18 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-huit octobre, à 18h30 heures,

Les membres du Conseil d'administration de la société Abivax (la « **Société** ») (ci-après dénommé le « **Conseil** ») se sont réunis, sur convocation du Président du Conseil d'administration, par visioconférence, conformément à l'article 7 du Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

Sont présents :

- M. Marc de Garidel, Président du Conseil d'administration ;
- Mme Corinna zur Bonsen-Thomas ;
- M. Philippe Pouletty, représentant de la société Truffle Capital ;
- M. Kinam Hong, représentant de la société Sofinnova Partners ;
- Mme Carol L. Brosgart ;
- M. Paolo Rampulla, représentant de la société Santé Holding SRL ;
- Mme June Lee ;
- M. Troy Ignelzi.

Sont absents et excusés :

- Aucun.

Sont invités :

- M. Cedric Mazille, PricewaterhouseCoopers Audit, M. Sylvain Boccon-Gibod, Agili(3f), Commissaires aux comptes ;
- M. Maurizio Petitbon, représentant de la société Kreos Capital, invité permanent du Conseil d'administration ;
- Monsieur Didier Blondel, Directeur Administratif et Financier agissant en qualité de secrétaire.

M. Marc de Garidel préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration (ci-après le « **Président** »).

Le Président constate que la moitié au moins des membres du Conseil sont présents ou représentés et que, conformément à la loi et aux statuts de la Société, le Conseil peut valablement délibérer sur son ordre du jour.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil d'administration

2. Décision de lancement de l'Offre Globale portant sur un nombre initial d'environ 20.325.500 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public, dans le cadre d'une offre d'*American Depositary Shares* aux

Etats Unis

3. Délégation de compétence au Président Directeur Général de la Société aux fins de mise en œuvre la délégation consentie par l'Assemblée

4. Autorisations aux fins de réalisation de l'Offre Globale

5. Questions diverses

6. Pouvoir pour les formalités.

Les documents suivants relatifs à l'Offre Globale (tel que ce terme est défini ci-dessous) ont été remis aux administrateurs préalablement à la réunion du Conseil d'Administration :

- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 5 juin 2023 (l'« **Assemblée** »);
- une copie du procès-verbal du Conseil d'administration de la Société en date du 28 septembre 2023 ;
- une copie du procès-verbal du Conseil d'administration de la Société en date du 12 octobre 2023;
- une copie du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») le 4 mai 2023 sous le numéro D.23-0394 (l' « **URD** ») ;
- une copie du premier amendement au document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 29 septembre 2023 sous le numéro D.23-0394-A01 (l' « **Amendement n°1** »);
- une copie de la dernière version du second amendement au document d'enregistrement universel qui sera déposé auprès de l'AMF aux alentours du 20 octobre 2023 (l' « **Amendement n°2** »);
- une copie du *Registration Statement on Form F-1* déposé auprès de la U.S. *Securities and Exchange Commission* (« **SEC** ») le 29 septembre 2023 (le *Registration Statement on Form F-1,* et tel qu'amendé le « ***F-1 Registration Statement*** ») ;
- une copie de l'amendement n°1 au *F-1 Registration Statement* déposé auprès de la SEC le 16 octobre 2023 ;
- une copie de l'amendement n°2 au *F-1 Registration Statement* qui sera déposé auprès de la SEC le 18 octobre 2023 ;
- la dernière version du projet de la note d'opération qui sera déposée auprès de l'AMF (la « **Note d'Opération** ») ;
- la dernière version du projet de contrat de garantie devant être conclu avec les banques représentées par Morgan Stanley & Co. LLC, Leerink Partners LLC, Bryan Garnier Securities SAS et LifeSci Capital LLC;
- le projet de contrat du dépositaire modifié et mis à jour rédigé en langue anglaise et intitulé *Deposit Agreement* devant être conclu par la Société avec Citibank, N.A et les propriétaires et titulaires d'*American Depositary Shares*; et
- le dernier projet de communiqué de presse de fixation de la fourchette de prix.

Le Président rappelle que l'Assemblée a, dans ses quinzième et dix-neuvième résolutions à caractère extraordinaire, (i) consenti au Conseil d' administration une délégation de compétence d'une durée de dix-huit (18) mois en vue d'augmenter le capital par émission, sur le marché français et/ou international, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au publique, à l'exclusion des offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, conformément à l' article L. 225-136 du Code de commerce, et (ii) autorisé le Conseil à augmenter le montant des émissions décidées en application de la délégation de compétence susvisée.

Les résolutions pertinentes de l'Assemblée sont reproduites ci-dessous :

« QUINZIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS, DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC, ET FACULTE DE CONFERER UN DROIT DE PRIORITE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

Conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 22-10-49 et suivants et L. 228-91 du Code de commerce,

***Délègue** au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre au public (à l'exception de l'offre au public visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sur le marché français et/ou international, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies :*

- *d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des American Depositary Shares ou des American Depositary Receipts),*
- *et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des American Depositary Shares ou des American Depositary Receipts) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des American Depositary Shares ou des American Depositary Receipts) ou de titres de créance,*
- *et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des American Depositary Shares ou des American Depositary Receipts),*

dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription et faculté de conférer un droit de priorité ;

***Précise** en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;*

***Décide** que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;*

***Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :*

- *le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la 23ème résolution ;*
- *à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;*

Décide *que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :*

- *ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 23ème résolution ;*
- *ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et*
- *ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;*

Décide *de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sans indication de bénéficiaires, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires, sur tout ou partie des titres émis en vertu de la présente délégation, un délai de priorité dont il fixera les modalités et conditions d'exercice dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur ; cette priorité de souscription devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et ne pourra donner lieu à la création de droits négociables ;*

Prend acte *que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;*

Décide *que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :*

- *limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,*
- *répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et*
- *offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;*

Décide *que le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes : la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devra être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, conformément à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) sous réserve de l'exception visée à la 18ème résolution ;*

Décide *que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;*

Décide *que la ou les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 18ème résolution ;*

Décide *que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :*

- *déterminer les dates et modalités de l'émission ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, le cas échéant,*

- *fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;*
- *fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;*
- *recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;*
- *à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;*
- *passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées ;*
- *fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et*
- *d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;*

***Décide** que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;*

***Décide** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée. »

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

***Délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et*

au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

***Décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 23ème résolution de la présente assemblée ;*

***Décide** que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;*

***Décide** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée. »

* *

*

Dans ce contexte, le Président explique qu'il est envisagé de mettre en œuvre ces délégations dans la perspective de l'émission d'actions nouvelles de la Société qui se ferait dans le cadre (i) d'une offre d'actions ordinaires nouvelles (y compris sous la forme d'*American Depositary Shares* (« **ADS** »)) aux États-Unis d'Amérique, chaque ADS représentant une action ordinaire de la Société (l'« **Offre ADS** »), et (ii) d'un placement privé exclusivement adressé à des investisseurs qualifiés, tel que ce terme est défini par le Règlement (UE) 2017/1129, au sein de l'Union Européenne (y compris en France) et dans certains autres pays (à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada) (le « **Placement Privé** » et, avec l'Offre ADS, l'« **Offre Globale** »).

Les ADS de la Société seront admises aux négociations sur le marché *Nasdaq Global Market* (le « **Nasdaq** »), (mnémonique : ABVX). Les actions ordinaires nouvelles seront admises aux négociations sur la même ligne de cotation que les actions existantes sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») (mnémonique ABVX, code ISIN : FR0012333284).

L'Offre Globale, qui porterait sur un nombre initial d'environ 23.374.325 actions nouvelles ordinaires en cas d'exercice de la totalité de l'Option de Surallocation (tel que ce terme est défini ci-dessous). L'Offre Globale fait l'objet (i) d'un prospectus en langue anglaise intégré dans le *F-1 Registration Statement* déposé par la Société auprès de la SEC, le 29 septembre 2023, tel qu'amendé, et (ii) d'un prospectus en langue anglaise d'admission des actions nouvelles ordinaires sur Euronext Paris devant être approuvé par l'AMF aux alentours du 20 octobre 2023 et composé de l'URD, de l'Amendement n°1, de l'Amendement n°2, de la Note d'Opération et du résumé du prospectus (qui sera inclus dans la Note d'Opération).

Le Président rappelle le calendrier de l'opération et ses enjeux.

Il rappelle que l'Offre Globale est destinée à fournir à la Société des moyens supplémentaires pour financer la stratégie de la Société, et plus particulièrement pour :

- pour financer le développement d'obefazimod dans le domaine de la rectocolite hémorragique, y compris les essais cliniques de Phase 3, qui consistent en deux essais d'induction et un essai de maintenance (collectivement le programme ABTECT) ;
- pour financer le développement de l'obefazimod dans le domaine de la maladie de Crohn ; et
- pour les besoins généraux de l'entreprise, en ce inclus la poursuite de la recherche en vue d'identifier de nouveaux composés et le paiement des échéances des prêts précédemment contractés, principalement affectés aux paiements dans le cadre du financement Kreos/Claret.

Le Président fait enfin le point sur l'état d'avancement des opérations de pré-marketing qui ont été effectuées depuis le début des *roadshows* lancés le 16 octobre dernier et les manifestations d'intérêts d'investisseurs potentiels approchés, ainsi que l'opinion des Banques sur lesdits investisseurs et leur opinion sur le prix de souscription et le nombre d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'Offre Globale projetée. Il est envisagé que la décision finale de fixation du prix de souscription du Président Directeur Général intervienne aux alentours du 19 octobre 2023.

Le Président rappelle également au Conseil que durant sa réunion en date du 12 octobre 2023, il a notamment décidé (i) d'autoriser le principe d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées

à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et conformément aux 15ème et 19ème résolutions de l'Assemblée et (ii) que l'Offre Globale serait mise en œuvre après la clôture des négociations sur Euronext Paris le 18 octobre 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023 avant l'ouverture des négociations sur Euronext Paris et pour un montant initial d'environ 250 millions de dollars américains ou environ 20.325.500 Actions Nouvelles, hors produit des Actions Supplémentaires, le cas échéant susceptible d'être augmenté dans la limite des plafonds prévus par l'Assemblée visés ci-dessus.

Il est précisé que M. Philippe Pouletty et M. Kinam Hong s'abstiennent de participer aux délibérations et de voter au titre des décisions ci-dessous, conformément à la procédure des conventions réglementées prévue par l'Article L. 225-38 du Code de commerce.

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil d'administration

Le Président donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration tenue le 12 octobre 2023 et le Conseil approuve à l'unanimité ce procès-verbal.

2. Décision de lancement de l'Offre Globale portant sur un nombre initial d'environ 20.325.500 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public, dans le cadre d'une offre d'*American Depositary Shares* aux Etats Unis

Le Conseil, après en avoir délibéré, constatant que le capital est intégralement libéré et faisant usage des délégations de compétence qui lui ont été consenties par l'Assemblée dans ses quinzième et dix-neuvième résolutions à caractère extraordinaire,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce,

Décide le lancement de l'Offre Globale en vue de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de la Société d'un montant nominal initial d'environ 203.255 euros par l'émission d'un nombre initial d'environ 20.325.500 actions nouvelles ordinaires de la Société d'une valeur nominal unitaire de 0,01 euro (les « **Actions Nouvelles** »), le cas échéant pour tout ou partie sous forme d'ADS, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public à l'exclusion des offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans le cadre de l'Offre Globale, susceptible d'être augmenté dans la limite des plafonds prévus par l'Assemblée visée ci-dessus.

Autorise, conformément aux termes du contrat de garantie rédigé en langue anglaise (*Underwriting Agreement*) devant être conclu entre la Société d'une part et Morgan Stanley & Co. LLC, Leerink Partners LLC, Bryan Garnier Securities SAS et LifeSci Capital LLC (les « **Banques** ») d'autre part, pour l'essentiel, conforme à la version présentée au Conseil d'administration (le « **Contrat de Garantie** »), le projet d'une augmentation de capital complémentaire au titre de l'option de surallocation octroyée aux Banques (l' « **Option de Surallocation** ») permettant l'émission d'un nombre maximum d'actions ordinaires supplémentaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euros, le cas échéant pour tout ou partie sous forme d'ADS, correspondant à 15% du nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'offre initiale (les « **Actions Supplémentaires** », et avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** ») au même prix de souscription que les Actions Nouvelles ; cette Option de Surallocation étant exerçable, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, pendant trente (30) jours calendaires suivant la clôture de la souscription.

Le Conseil **décide** que :

- l'Offre Globale et le livre d'ordres seront ouverts et l'offre au public débutera ce jour après publication d'un communiqué de presse et le dépôt d'un amendement au F-1 auprès de la SEC et sera dirigée par Morgan Stanley & Co. LLC, et Leerink Partners LLC agissant comme coordinateurs globaux associés pour l'Offre Globale et teneurs de livre associés pour l'Offre ADS, LifeSci Capital LLC en tant que manager pour l'Offre ADS, et Bryan Garnier Securities SAS, en tant que manager européen pour le Placement Privé ;

- l'Offre Globale portera sur un nombre initial maximum d'Actions Nouvelles d'environ 20.325.500, susceptible d'être augmenté dans la limite des plafonds prévus par l'Assemblée visées ci-dessus ;
- la fourchette de prix retenue dans le cadre de l'Offre Globale sera de 10,98 euros à 12,30 euros par Action Offerte (représentant 11,60 dollars américains à 13,00 dollars américains par ADS en appliquant le taux de change publié par la Banque Centrale Européenne le 18 octobre 2023), étant précisé que cette fourchette est indicative et que le prix de souscription de l'Offre Globale sera dans tous les cas au moins égal, conformément à l'article R.22-10-32 du Code de commerce et aux termes de la 15ème résolution de l'Assemblée, à la moyenne pondérée par les volume des cours de clôture de l'action sur Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant l'ouverture de l'Offre Globale, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- le nombre définitif d'Actions Nouvelles et, le cas échéant, d'Actions Supplémentaires, ainsi que leur prix de souscription définitif en euros (prime d'émission incluse) sera fixé à l'issue de la construction du livre d'ordre par décision du Président Directeur Général, en vertu de la deuxième décision ci-dessous, en conformité avec les plafonds autorisés et disponibles prévus au sein de la quinzième résolution de l'Assemblée et sur la base du prix de souscription définitif des ADS en dollars américains et du taux de change dollar américains / euro tel qu'agrée par la Société et les Banques;
- en cas d'exercice de l'Option de Surallocation par les Banques, et dans le respect des dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce, le nombre d'Actions Supplémentaires sera décidé par décision du Président Directeur Général, à la suite de la notification de l'exercice de l'Option de Surallocation par les Banques et dans la limite de 15% de l'émission globale initial ;
- les Actions Offertes devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement au moment de la souscription ;
- les Actions Offertes seront assimilées aux actions existantes, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société, porteront jouissance courante et donneront droit à toutes distributions de dividendes décidées à compter de leur date d'émission ;
- les Actions Offertes de la Société seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes et les ADS seront admises sur le Nasdaq.

3. Délégation de compétence au Président Directeur Général de la Société aux fins de mise en œuvre la délégation consentie par l'Assemblée

Le Conseil **décide** de subdéléguer au Président Directeur Général tous pouvoirs aux fins de :

- modifier la fourchette indicative de prix mentionnée ci-dessus;
- décider (i) l'émission des Actions Offertes, (ii) le nombre d'Actions Nouvelles et le nombre maximum d'Actions Supplémentaires à émettre, et (iii) le prix de souscription des Actions Offertes qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action sur Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant l'ouverture de l'Offre Globale, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% ;
- demander, le cas échéant, la suspension de la cotation du titre de la Société sur Euronext Paris pendant tout ou partie de la période d'Offre Globale et à la suite de la détermination du prix de souscription, le cas échéant ;
- décider de fixer la clôture de l'Offre Globale à une date différence de cette déterminée par le Conseil d'administration, le cas échéant ;
- décider, en cas d'exercice de l'Option de Surallocation par les Banques et dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce, l'émission du nombre d'Actions Supplémentaires suivant la notification par les Banques de l'exercice de l'Option de Surallocation à émettre au même prix de souscription que les Actions Nouvelles et jusqu'à 15% de l'émission initiale globale ;
- fixer les modalités de réception des souscriptions et versement des fonds ;
- constater, au vu d'un certificat du dépositaire délivré par Uptevia, la réalisation définitive de l'augmentation de capital portant sur les Actions Nouvelles, et le cas échéant, la réalisation définitive de l'augmentation de capital au titre des Actions Supplémentaires sera constatée par l'émission du certificat du dépositaire portant sur les Actions Supplémentaires ;
- procéder en conséquence, aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les formalités requises et prendre toutes mesures nécessaires ou opportunes pour assurer l'admission des Actions Nouvelles, et des Actions Supplémentaires si l'Option de

Surallocation est exercée, sur Euronext Paris, et la cotation des ADS sur le Nasdaq et notamment arrêter les termes définitifs de la note d'opération et du second amendement à l'URD devant être déposés auprès de l'AMF et de la documentation visée par la SEC ;
- imputer, à sa seule initiative, les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission ;
- le cas échéant, décider de surseoir à l'émission ;
- procéder à l'établissement du rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'émission ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin de l'émission, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

4. Autorisations aux fins de réalisation de l'Offre Globale

Le Conseil d'administration, en tant que de besoin et en vue de la réalisation de l'Offre Globale

approuve les projets de Note d'Opération, de Contrat de Garantie et de communiqué de presse ainsi que le projet d'Amendement n°2 à l'URD qui ont été soumis aux membres du Conseil d'Administration en amont de la tenue de la réunion ;

autorise le Président Directeur Général à préparer, signer et faire déposer, au nom et pour le compte de la Société, auprès de la SEC (i) tout avenant (y compris postérieurement à la prise d'effet du *F-1 Registration Statement*), supplément ou renseignement complémentaire au *F-1 Registration Statement* qu'il jugera utile ou nécessaire en vue de la réalisation de l'Offre Globale, y compris un prospectus préliminaire, un prospectus final, les états financiers, les annexes et tout autre document, incluant « *Free Writing Prospectuses* » tel que cette notion est définie dans l'Article 405 du *Securities Act* de 1933, tel que modifié (le « **Securities Act** »), et (ii) toute autre déclaration d'enregistrement en application de l'Article 462 (b) du *Securities Act* qu'il jugerait opportune ou telle que requise par la SEC ;

ratifie, confirme et approuve à tous égards tous les actes du Président Directeur Général susvisés ou à mettre en œuvre aux fins de la préparation et du dépôt auprès de la SEC du *F-1 Registration Statement* et de ses annexes, et de tous autres documents, tels que les « *Free Writing Prospectuses* », qui seraient requis par le *Securities Act*, ainsi que tout avenant auxdits documents, y compris les avenants suite à l'entrée en vigueur du *F-1 Registration Statement*, tels que le Président Directeur Général jugerait opportuns ou tels que requis par la SEC et toute autre action on démarche jugée nécessaire ou opportune par le Président Directeur Général afin que le *F-1 Registration Statement* tel qu'amendé ou complété, soit conforme et prenne effet conformément au *Securities Act* et aux règlementations visées dans ledit *Securities Act* ;

autorise le Président Directeur Général à signer et déposer auprès de la SEC, au nom et pour le compte de la Société, aux époques qu'il jugera utiles ou nécessaires, tout avenant ou modification au *F-1 Registration Statement* ;

autorise le Président Directeur Général, au nom et pour le compte de la Société à (i) préparer, signer et déposer auprès de la SEC tous documents supplémentaires qu'il jugera utiles ou nécessaires en vue de la réalisation de l'Offre Globale et d'assurer la conformité et la prise d'effet du *F-1 Registration Statement*, tel que modifie, conformément au *Securities Act*, (ii) préparer, signer et déposer auprès de la SEC une demande de traitement confidentiel de certains renseignements déposés dans le cadre du *F-1 Registration Statement*, dans les limites qu'il jugera utiles ou nécessaires, (iii) déposer auprès de la SEC demande d'accélération de la date d'effet du *F-1 Registration Statement* si et dans la mesure jugée nécessaire ou souhaitable, (iv) préparer et déposer tout autre document qu'il jugera utile ou nécessaire dans le cadre du projet d'Offre Globale, et (v) prendre toute autre mesure qu'il jugera utile ou nécessaire en vue de la réalisation de l'Offre Globale;

autorise le Président Directeur Général, au nom et pour le compte de la Société, à (i) signer et faire déposer pour le compte de la Société auprès de l'AMF tout supplément, déclaration ou renseignement complémentaire à la note d'opération qu'il jugera utile ou nécessaire en vue de l'admission sur Euronext Paris des Actions Offertes de la Société émises dans le cadre de l'Offre Globale, et (ii) prendre toute autre mesure qu'il jugera utile ou nécessaire en vue de l'admission sur Euronext Paris des Actions Offertes de la Société issues dans le cadre de l'Offre Globale ;

décide que chaque dirigeant, membre du comité exécutif et administrateur de la Société qui serait requis ou autorisé à signer le *F-1 Registration Statement* ou tout avenant et document en relation avec le *F-1 Registration Statement* et toutes déclarations d'enregistrement supplémentaires en application de l'Article 462 (b) du *Securities Act*, ou toute autre demande ou document en rapport avec l'enregistrement ou la vente des ADS visées par le *F-1 Registration Statement* et tous documents d'enregistrement en application du *Securities Exchange Act*, et ce conformément à la règlementation dite « *blue sky* » et à toute réglementation applicable, au nom de la Société ou en sa qualité de dirigeant, membre du comité exécutif ou administrateur, donne par les présentes pouvoir au Président Directeur Général (i) pour agir en son nom et pour son compte, et signer tous actes qui seraient nécessaires dans le cadre de la procédure d'enregistrement du *F-1 Registration Statement*, de ses avenants successifs et de toutes déclarations d'enregistrement en application de l'Article 462 (b) du *Securities Act*, (ii) de procéder à tout dépôt, demande ou autre auprès de la SEC ou autre autorité règlementaire, et de faire tout le nécessaire afin de permettre à la Société de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières et a toutes demander de la SEC ;

donne tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet de (i) négocier, autoriser, signer et exécuter le Contrat de Garantie qui sera conclu entre la Société et les Banques au nom de la Société, ainsi que tout document connexe, dans la forme et avec les stipulations (incluant, sans que cela soit exhaustif, le nombre d'actions à vendre, le prix d'offre par action et le prix unitaire d'achat à payer par les Banques, avant décotes, commissions de prise ferme et autres frais liés à l'opération) qui seraient nécessaires ou opportunes dans le cadre de l'autorisation conférée par le Conseil d'Administration, (ii) prendre toute autre mesure qu'il jugera utile ou nécessaire dans le cadre de l'exécution du Contrat de Garantie et (iii) émettre et allouer les Actions Offertes aux Banques conformément au Contrat de Garantie, et tout document connexe, et prendre toutes actions, signer tous certificats et autres documents nécessaires ou utiles à cet effet, et plus généralement faire ce qui est nécessaire ou opportun pour mettre en œuvre le Contrat de Garantie ;

autorise le Président Directeur Général à effectuer pour le compte de la Société tous les actes en vue de (i) la cotation des ADS sur le Nasdaq, et (ii) l'admission des Actions Offertes de la Société émises dans le cadre de l'Offre Globale sur Euronext Paris, et à cet égard à signer et déposer tous actes et documents nécessaires à cet effet ;

donne tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet de négocier, autoriser, signer et exécuter le contrat de dépôt rédigé en langue anglaise (*Deposit Agreement*) qui sera conclu entre la Société et Citibank, N.A. (le « **Contrat de Dépôt** »), au nom et pour le compte de la Société ;

autorise Citibank, N.A., en qualité de dépositaire au titre du Contrat de Dépôt à émettre tout certificat au profit des porteurs d'ADS ;

autorise le Président Directeur Général à procéder au paiement de tous frais et dépenses, convenus entre la Société et les Banques, qui pourraient être engages dans le cadre de l'Offre Globale ;

décide plus généralement que le Président Directeur Général est autorisé à effectuer tous actes, à signer tons documents, à procéder à tous enregistrements nécessaires en vue de la réalisation de l'Offre Globale ; et

confirme que toutes actions mises en œuvre par une personne habilitée de la Société avant la date d'adoption des décisions ci-dessus et qui serait couverte par les pouvoirs conférés au titre des présentes sont, par les présentes, ratifiées, confirmées et approuvées.

5. Questions diverses

Néant.

6. Pouvoirs pour les formalités

Le Conseil décide de conférer tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait, ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui se révèleraient utiles et/ou nécessaires, suite aux décisions prises au cours du présent Conseil.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h10.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

DocuSigned by:
F6C484F12A6B414...

Le Président du Conseil d'administration
M. Marc de Garidel

DocuSigned by:
Kinam Hong
8054332968D545C...

Un membre du Conseil d'administration

ABIVAX

Société Anonyme au capital de 423.315,85 euros
Siège social : 7-11 Boulevard Haussmann
75009 Paris
799 363 718 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 5 juin,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société Abivax, société anonyme à Conseil d'administration, au capital de 423.315,85 euros, dont le siège social est situé 7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 363 718 (la « **Société** »), ont été convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire, dans les locaux du cabinet Dechert (Paris) LLP, situés au 22 rue Bayard, 75008 Paris, sur convocation faite par le Conseil d'administration par avis inséré dans :

- le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 28 avril 2023 (parution n° 51) ;
- le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 19 mai 2023 (parution n° 60) ;
- le journal d'annonces légales « *Affiches Parisiennes* » du 19 mai 2023 ;

et par lettre simple adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée générale est présidée par Monsieur Marc de Garidel, en qualité de Président Directeur Général.

Madame Roxandra Sturdza et Monsieur Pierre Courteille, actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne Maître Vianney Toulouse en qualité de secrétaire.

PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est présent et représenté par Monsieur Cédric Mazille.

VT RS

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 20.411.929 actions auxquelles sont attachées 26.614.515 voix sur les 41.221.132 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer aussi bien sur les résolutions de nature ordinaire, que sur les résolutions de nature extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réunion valant avis de convocation publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* n° 51 en date du 28 avril 2023 ;
- l'avis de convocation publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* n° 60 en date du 19 mai 2023 ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « *Affiches Parisiennes* » du 19 mai 2023 contenant l'avis de convocation ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires nominatifs ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes et l'avis de réception ;
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les formulaires uniques de vote à distance ou par procuration ;
- la liste des actionnaires ;
- l'ordre du jour de la présente assemblée ;
- l'exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé ;
- le Document d'Enregistrement Universel 2023 valant rapport financier au 31 décembre 2022 comprenant :
    - le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration
    - le tableau des délégations consenties en matière d'augmentation de capital
    - les comptes sociaux au 31 décembre 2022
    - les rapports du Commissaire aux comptes
- les rapports du Conseil d'administration à l'Assemblée ;
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ;
- la fiche du candidat à un poste d'administrateur ;
- la lettre d'acceptation du mandat du co-Commissaire aux comptes ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ;
- les statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions et que la Société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie.

Aucun actionnaire n'a fait usage de son droit concernant l'inscription éventuelle de point à l'ordre du jour ou de projet de résolution.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (1ère résolution),
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (2ème résolution),
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (3ème résolution),
- Ratification de la nomination provisoire d'un administrateur (Marc de Garidel) (4ème résolution),
- Approbation des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce (5ème résolution),
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Philippe Pouletty en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration (6ème résolution),
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Madame Corinna zur Bonsen-Thomas en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration par intérim (7ème résolution),
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Directeur Général (8ème résolution),
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration (9ème résolution),
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général (10ème résolution),
- Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs (11ème résolution) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (12ème résolution),

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (13ème résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (14ème résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un droit de priorité (15ème résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (16ème résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 20% du capital social par an, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (17ème résolution),

RS

NC

- Autorisation à conférer conformément aux articles L. 22-10-52 alinéa 2 et R. 22-10-32 du Code de commerce au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence, objet des 15ème et 17ème résolutions (18ème résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (19ème résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (20ème résolution),
- Délégation consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en rémunération d'apports en nature (21ème résolution),
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (22ème résolution),
- Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées (23ème résolution),
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « **Options** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (24ème résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **Bons** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (25ème résolution),
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (les « **AGA** »), existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (26ème résolution),
- Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations de consentir des Options et des Actions Gratuites et des délégations à l'effet d'émettre des Bons (27ème résolution),
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (28ème résolution),

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Nomination d'un co-Commissaire aux comptes titulaire (29ème résolution) ;
- Pouvoirs pour les formalités (30ème résolution).

Puis le Président propose de ne pas faire lecture des rapports du Conseil d'administration qui figurent parmi les documents mis à disposition des actionnaires dans le cadre de l'exercice de leur droit d'information. Il rappelle à cet égard que la Société a remis l'ensemble des documents soumis à l'Assemblée aux actionnaires à leur entrée en séance. Il précise en particulier que conformément aux dispositions légales et règlementaires, des rapports complémentaires du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ont été mis à disposition des actionnaires sur l'usage des délégations accordées par assemblées générales des actionnaires.

Le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise établis par le Conseil d'administration, y inclus le tableau des délégations consenties en matière d'augmentation de capital, seront présentés ci-après.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et accepte la proposition de ne pas faire lecture intégrale des rapports du Conseil.

L'Assemblée entend ensuite la présentation de Monsieur Didier Blondel et Monsieur Paul Gineste sur les comptes sociaux, les activités et les perspectives de la Société.

A la demande du Président, le représentant du Commissaire aux comptes titulaire présente les conclusions du Commissaire aux comptes concernant les comptes sociaux. Il rappelle que leurs rapports figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, mis à disposition des actionnaires.

Puis le Commissaire aux comptes fait un résumé de ses autres rapports.

Ces présentations terminées, le Président informe qu'aucune question écrite n'a été posée par les actionnaires.

Ceci étant fait, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolutions proposées à l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) du Commissaire aux comptes,

Approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

Prend acte qu'aucune dépense relevant de l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été enregistrée dans les comptes de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) du Commissaire aux comptes,

Approuve la proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte de 69.845.632,52 euros décide de l'affecter de la manière suivante :

- Perte de l'exercice..... - 69.845.632,52 euros

En totalité au compte « Report à nouveau »,

Constate qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

NG RS VT

TROISIEME RESOLUTION

APPROBATION DES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport,

Approuve les termes de ce rapport,

Constate qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

RATIFICATION DE LA NOMINATION PROVISOIRE D'UN ADMINISTRATEUR (MARC DE GARIDEL)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Ratifie la nomination à titre provisoire de Monsieur Marc de Garidel en qualité d'administrateur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION MENTIONNES A L'ARTICLE L. 22-10-9 I DU CODE DE COMMERCE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-34 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel qu'intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 de la Société,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 A MONSIEUR PHILIPPE POULETTY EN RAISON DE SON MANDAT DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel qu'intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 de la Société,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-34I du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Philippe Pouletty en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration, tels que présentés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

NL RS

VT

SEPTIEME RESOLUTION

APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 A MADAME CORINNA ZUR BONSEN-THOMAS EN RAISON DE SON MANDAT DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR INTERIM

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel qu'intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 de la Société,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-34I du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Madame Corinna zur Bonsen-Thomas en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration par intérim, tels que présentés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 AU DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel qu'intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 de la Société,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-34I du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au Directeur Général, tels que présentés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel qu'intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 de la Société,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration telle que décrite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AU DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel qu'intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 de la Société,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général telle que décrite.

PS

NL VT

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AUX ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel qu'intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 de la Société,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs telle que décrite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DOUZIEME RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur Général, à acquérir un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de rachat par la Société ; étant précisé que lorsque les actions sont achetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte dans le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

Décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens compatibles avec les dispositions légales et la règlementation en vigueur et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, et que les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;

Décide que le prix unitaire maximum d'achat des actions ne devra pas être supérieur à 80 euros (hors frais d'acquisition), sous réserve d'ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de nouvelles opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, dans la limite d'un montant maximal susceptible d'être payé par la Société dans le cadre de la présente autorisation égal à 115.000.000 d'euros ;

Décide que cette autorisation d'opérer sur les propres actions de la Société est conférée aux fins de permettre :

- l'animation et la liquidité des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la règlementation ; et/ou
- d'honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; et/ou
- la remise des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; et/ou

RS

- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la 12ème résolution ci-après et dans les termes qui y sont indiqués ; et/ou
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ; et/ou
- la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ; et/ou
- plus généralement, d'opérer tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

Décide que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital ;

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

Décide de fixer à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée la durée de la présente autorisation ;

Décide qu'à compter de sa mise en œuvre, la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire

TREIZIEME RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION DES ACTIONS AUTO-DETENUES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Sous réserve de l'adoption de la 12ème résolution ci-dessus,

Autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social, par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée ;

Décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à la réduction de capital par

NG LT RS

annulation des actions, d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital, d'en fixer les modalités et en constater la réalisation, d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles et, plus généralement, d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives la ou les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société ;

Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que la présente autorisation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUATORZIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS, DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, par l'émission :

- d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),
- et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),

dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription,

Précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 23ème résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 23ème résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, que :

- la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- le Conseil d'administration pourra, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, attribuer, à titre réductible, les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
- conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris les offrir au public en France et/ou à l'étranger ;

Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;

Décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;

Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUINZIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS, DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC, ET FACULTE DE CONFERER UN DROIT DE PRIORITE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

Conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 22-10-49 et suivants et L. 228-91 du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre au public (à l'exception de l'offre au public visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sur le marché français et/ou international, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),
- et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières

donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),

dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription et faculté de conférer un droit de priorité;

Précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la 23ème résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;

Décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 23ème résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sans indication de bénéficiaires, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires, sur tout ou partie des titres émis en vertu de la présente délégation, un délai de priorité dont il fixera les modalités et conditions d'exercice dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur ; cette priorité de souscription devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et ne pourra donner lieu à la création de droits négociables ;

Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

Décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes : la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devra être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, conformément à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) sous réserve de l'exception visée à la 18ème résolution ;

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que la ou les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 18ème résolution ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités de l'émission ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, le cas échéant,
- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SEIZIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS, DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sur le marché français et/ou international, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, par émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émissions :

- d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),
- et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),

dont la libération pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation de créances et intégralement à la souscription ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 23ème résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 23ème résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre en application de la présente résolution :

(i) à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur pharmaceutique ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « *PME communautaires* » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou

(ii) à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou

(iii) à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;

Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration sans que le prix de souscription des actions ne puisse être inférieur à 85% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des quinze (15) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 85% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des quinze (15) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

Décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- arrêter, au sein de la catégorie précisée ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux titres émis et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites mentionnées ci-dessus ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, le cas échéant,

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), le délai, les modalités et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL, DANS LA LIMITE DE 20% DU CAPITAL SOCIAL PAR AN, PAR EMISSION D'ACTIONS, DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR VOIE D'OFFRE A DES INVESTISSEURS QUALIFIES OU A UN CERCLE RESTREINT D'INVESTISSEURS AU SENS DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-129, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants, L. 22-10-51 et L. 22-10-52 du Code de commerce, et L. 411-2 1° du Code monétaire et financier,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sur le marché français et/ou international, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),
- et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),

dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 84.663 euros, qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décide en outre que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 23ème résolution ;

Décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 23ème résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ;

Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

Décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration, sous réserve que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devra être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, conformément à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) sous réserve de l'exception visée à la 18ème résolution ;

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

Décide que la ou les offres au public décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres au public, décidées en application de la 15ème résolution ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités de l'émission ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, le cas échéant,
- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, le délai, les modalités et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

16 VT

RS

DIX-HUITIEME RESOLUTION

AUTORISATION A CONFERER CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 22-10-52 ALINEA 2 ET R. 22-10-32 DU CODE DE COMMERCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE FIXER LE PRIX D'EMISSION DES ACTIONS, DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE, OBJET DES 15EME ET 17EME RESOLUTIONS

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 22-10-52 alinéa 2 et R. 22-10-32 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, émises aux termes des délégations objets des 15ème et 17ème résolutions et dans la limite de 10% du capital par an apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, au prix qu'il déterminera sans que le prix de souscription des actions ne puisse être inférieur à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

Décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée ;

Décide que la présente autorisation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide qu'à compter de sa mise en œuvre, la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix

que celui retenu pour l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 23ème résolution de la présente assemblée ;

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

VINGTIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES, BENEFICES OU AUTRES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Conformément aux articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 500.000 euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ;
- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider, en cas de distributions d'actions gratuites, (i) que les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, (ii) que celles de ces actions qui seraient attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission, (iii) de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;

- constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- accomplir les formalités requises et généralement faire le nécessaire ;

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

DELEGATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES EMPORTANT AUGMENTATION DE CAPITAL EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-129 et suivants, et notamment L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger, immédiatement et/ou à terme (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1er, L. 228-93 alinéa 3 et L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce (a) donnant accès immédiatement ou à terme, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'une autre société ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans la limite d'un montant nominal maximum représentant moins de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Prend acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneront droit ;

Précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou règlementaires ou contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 23ème résolution ;

Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) ;

Décide que le montant nominal de toute émission de titres de créances décidées par la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la 23ème résolution ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider la ou les augmentation(s) de capital rémunérant les apports et déterminer les actions et/ou valeurs mobilières à émettre,
- arrêter la liste des titres apportés, statuer sur l'évaluation des apports,
- fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
- déterminer les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports ; déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire.

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES EMPORTANT AUGMENTATION DE CAPITAL EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

Prend acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis en vertu de la présente délégation ;

Précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 23ème résolution ;

Décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 23ème résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,
- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire,

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée,

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

FIXATION DES LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES EMISSIONS EFFECTUEES EN VERTU DES DELEGATIONS CONFEREES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 14ème à 17ème, 21ème et 22ème résolutions ci-dessus est fixé à 500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que s'ajoutera dans tous les cas à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 14ème à 17ème, 21ème et 22ème résolutions ci-dessus est fixé à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D'ACTIONS (LES « **OPTIONS** ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-177 et suivants, L. 22-10-56 et suivants et L. 225-129 et suivants du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, pendant les périodes autorisées par la loi, au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions définies au I de l'article L. 225-180 du Code de commerce (les « **Bénéficiaires** »), des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant des rachats effectués dans les conditions prévues par la loi (les « **Options** »), dans les conditions suivantes :

- l'autorisation porte sur un nombre maximum d'Options donnant droit chacune à la souscription et/ou

l'achat d'une action, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation sera de 10% du capital social sur une base pleinement diluée constaté à la date de la présente Assemblée Générale ; ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital et ; en tout état de cause, le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des Options attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social ;

- le nombre total d'actions pouvant être attribuées, souscrites ou achetées au titre des Options émises en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond visé à la 27ème résolution ;
- le prix de souscription ou d'achat des actions issues des Options sera déterminé par le Conseil d'administration au jour où les Options seront consenties ainsi qu'il suit :
    - s'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'Option est consentie ;
    - s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour où l'Option est consentie, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce;
- le délai pendant lequel les Options pourront être exercées sera de 10 ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration ;
- il ne pourra être consenti d'Options aux salariés ou dirigeants sociaux détenant, au jour de la décision du Conseil d'administration, une part du capital supérieure à 10 % et ce conformément à la loi ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation, au Directeur Général, et notamment :

- arrêter la liste des Bénéficiaires et le nombre d'Options attribuées à chacun,
- fixer les modalités et conditions des Options et arrêter le règlement du plan comprenant notamment toutes conditions de performance et/ou de maintien dans la Société ou l'une de ses filiales, (ii) le(s) calendrier(s) d'exercice, étant entendu que le Conseil d'administration pourra anticiper les dates ou périodes d'exercice des Options, maintenir le caractère exerçable des options ou modifier les dates ou périodes d'incessibilité et/ou de non convertibilité au porteur des actions obtenues par l'exercice des Options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente de tout ou partie des titres,
- décider des conditions et des modalités dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés pour tenir compte des opérations financières visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce,
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des Options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des Options pendant certaines périodes ou à compter de certains évènements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des actions,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des Options de souscription, modifier les statuts en conséquence, remplir les formalités consécutives,
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder à toutes imputations des frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la cotation des actions nouvelles ainsi émises.

Décide que la durée de l'autorisation est fixée à trente-huit (38) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet ;

Prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des Bénéficiaires des Options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'Options ;

Prend acte que l'augmentation du capital résultant des levées d'Options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE ET D'ATTRIBUER DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ORDINAIRES (LES « **BONS** ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-52, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce,

Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **Bons** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation sera de 10% du capital social sur une base pleinement diluée constaté à la date de la présente Assemblée Générale ; étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ; et étant précisé que le nombre de Bons pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 27ème résolution ;

Décide que chaque Bon donnera le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit :

(i) de toute personne physique ou morale, partenaires stratégiques de la Société, industriels ou commerciaux du secteur pharmaceutique, personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ;

(ii) des actionnaires, dirigeants ou salariés de ces personnes dans le cas des personnes morales ;

(iii) des dirigeants, mandataires sociaux ou salariés de la Société ou de ses filiales ;

Décide que les Bons devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les Bons qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit ;

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un Bon, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des Bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'attribuer les Bons, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 10% ;

Autorise la Société à imposer aux titulaires des Bons le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce ;

Prend acte que la présente décision emporte, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les Bons donnent droit ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- émettre les Bons et en fixer les caractéristiques particulières,
- arrêter le prix de souscription des Bons, ainsi que le prix d'exercice des Bons,
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre de Bons pouvant être souscrits par chacun,
- arrêter les conditions particulières des Bons pouvant être souscrits par chacun,
- arrêter les modalités de protection des droits des porteurs de Bons,
- s'assurer du respect des conditions de validité et d'exercice des Bons,
- recevoir les notifications d'exercice des Bons, constater les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts en conséquence,
- prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des porteurs de Bons, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant,

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS (LES « **AGA** »), EXISTANTES OU A EMETTRE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation sera de 10% du capital social sur une base pleinement diluée constaté à la date de la présente Assemblée Générale ; étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital et ; qu'en tout état de cause, le nombre maximal d'actions qui pourront être gratuitement attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente autorisation ;

Décide que le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond visé à la 27ème résolution ;

Décide que les bénéficiaires des attributions pourront être des salariés, ou certaines catégories d'entre eux de la Société et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que les mandataires sociaux des sociétés ou entités susvisées, déterminés par le Conseil d'administration selon les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, ou certains d'entre eux, et qui remplissent, en outre, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution qui auront été fixés par le Conseil d'administration ;

Décide que si des attributions sont consenties aux mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-59 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 22-10-60 du Code de commerce ;

Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an ;

Décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions pourront être définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité de leur bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, au jour de la constatation de l'invalidité, et que lesdites actions seront librement cessibles par le bénéficiaire concerné indépendamment de la période de conservation précitée ;

Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente décision emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution, avec faculté de subdélégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées sont des actions à émettre et/ou existantes, et modifier son choix avant l'attribution définitive ;
- déterminer les catégories de bénéficiaires de la ou des attributions ;
- déterminer librement l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, fixer les conditions, les critères d'attribution des actions et le cas échéant, les critères de performance ;
- décider le montant de la ou des attributions, les dates et modalités de chacune, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres émis porteront jouissance ;
- déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de la période de conservation des actions dans les limites fixées par la loi et l'assemblée générale ci-dessus ;
- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci ;
- doter une réserve indisponible affectée aux droits des attributaires d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition ;
- procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions attribuées ;
- en cas d'augmentation de capital, modifier les statuts corrélativement et procéder aux formalités consécutives ;
- en cas de réalisation d'opérations financières visées par l'article L. 228-99 alinéa premier du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions selon les modalités et conditions prévues par ledit article ;

NB VT

RS

Décide que la présente autorisation sera valable pendant une durée de trente-huit (38) mois, à compter de la présente assemblée ;
Décide qu'à compter de sa mise en œuvre, la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

FIXATION DES LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES EMISSIONS EFFECTUEES EN VERTU DES AUTORISATIONS DE CONSENTIR DES OPTIONS ET DES ACTIONS GRATUITES ET DES DELEGATIONS A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS

L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou attribuées sur exercice des Options qui seraient consenties en vertu de la 24ème résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des Bons qui seraient attribués en vertu de la 25ème résolution ci-dessus, et (iii) des actions susceptibles d'être émises en vertu des actions attribuées gratuitement en vertu de la 26ème résolution ci-dessus ne pourra pas excéder 10% du capital social sur une base pleinement diluée constaté à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé que s'ajoutera à ces plafonds le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS OU DE TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL, RESERVES AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Prenant acte des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce ;

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminera, d'un montant maximum de 4.233 euros par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou règlementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place ou à mettre en place au sein de la Société ; étant précisé que ce montant nominal maximal ci-dessus sera augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce ;

Décide que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;

Décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou titres à émettre au profit des bénéficiaires susvisés, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent ;

Décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou des titres financiers donnant accès au capital de la Société, dans les termes prévus à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

Décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites par les bénéficiaires susvisés ;

Décide que les caractéristiques des émissions de titres financiers donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la règlementation ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution des actions ou des titres financiers donnant accès au capital, en vertu de la présente délégation ; et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les délais de libération des actions et, le cas échéant des titres financiers donnant accès au capital, le tout dans les limites légales ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou titres qui seront effectivement souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

Résolutions proposées à l'assemblée générale ordinaire

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

NOMINATION D'UN CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Décide de nommer en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2029 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- La société Agili(3f), société par actions simplifiée, dont le RCS est 840 062 442 R.C.S. Lyon, située au 69 boulevard des Canuts, 69004 Lyon,

AG LT NLS

qui a d'ores et déjà accepté les fonctions qui lui étaient confiées et déclaré ne pas faire l'objet de mesure susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions ni d'aucune incompatibilité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TRENTIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

ABIVAX

Société Anonyme au capital de 629.058,68 euros
Siège social : 7-11 boulevard Haussmann
75009 Paris
799 363 718 R.C.S. Paris

_____

STATUTS

Mis à jour en date du 24 octobre 2023

Certifiés conformes

DocuSigned by:
F6C484F12A6B414...

_____

Le Président Directeur Général

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. FORME

Abivax (ci-après la « **Société** ») est une société anonyme à Conseil d'administration, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

ABIVAX

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés auprès duquel elle est immatriculée.

Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé ;

7-11 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsqu'un transfert est décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 4. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exercice de toute activité liée à la recherche, au développement et à la commercialisation de vaccins thérapeutiques et prophylactiques et de petites molécules thérapeutiques ayant des applications principalement dans le domaine anti-infectieux ; l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations dans le domaine d'activité de la Société ;

- la participation directe ou indirecte, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités, ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports ou de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'association, de participation ou autre ;

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, suivant acte en date du 4 décembre 2013, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de quarante mille euros (40.000 €), correspondant à 40.000 actions ordinaires.

1. Selon délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2014, il a été procédé :

   (i) à une augmentation de capital par apport en nature d'un montant de neuf mille deux cent cinquante-neuf euros (9.259 €) pour le porter de 40.000 euros à 49.259 euros, par création de 9.259 actions ordinaires nouvelles ;

   (ii) à une augmentation de capital par apport en nature d'un montant de treize mille sept cent soixante euros (13.760 €) pour le porter de 49.259 euros à 63.019 euros, par création de 13.760 actions ordinaires nouvelles ;

   (iii) à une augmentation de capital par apport en nature d'un montant de cinq cent soixante-seize euros (576 €) pour le porter de 63.019 euros à 63.595 euros, par création de 576 actions ordinaires nouvelles ;

   (iv) à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de deux mille quatre cent euros (2.400 €) pour le porter de 63.595 euros à 65.995 euros, par création de 2.400 actions ordinaires nouvelles.

2. Selon délibération du Conseil d'administration en date du 21 mai 2014, faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte en date du 11 mars 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cent cinquante-cinq euros (555 €) pour le porter de 65.995 euros à 66.550 euros, par création de 555 actions ordinaires nouvelles.

3. Selon les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2014, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de trois millions deux cent cinquante mille euros (3. 250.000), pour le porter de soixante-six mille cinq cent cinquante euros (66.550) à soixante-neuf mille cent cinquante (69.150) euros, par émission de 2.600 actions ordinaires nouvelles.

4. Selon délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2015, il a été procédé à une division par 100 de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société, qui a ainsi été ramenée de un (1) euro à un (1) centime d'euro (0,01 €).

5. Par suite de l'exercice de 28 BCE-2014-5 en date du 24 avril 2015, constaté par délibération du Conseil d'administration en date du 3 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt-huit euros (28 €), pour le porter de soixante-neuf mille cent cinquante euros (69.150 €) à soixante-neuf mille cent soixante-dix-huit euros (69.178 €).

6. Selon délibération du Conseil d'administration en date du 23 juin 2015, faisant usage des délégations de compétence conférées par l'Assemblée Générale Mixte du 20 février 2015, le capital a été augmenté le 25 juin 2015 de vingt-sept mille soixante-dix euros et quatre-vingt-neuf centimes (27.070,89 €) pour le porter de soixante-neuf mille cent soixante-dix-huit euros (69.178 €) à quatre-vingt-seize mille deux cent quarante-huit euros et quatre-vingt-neuf centimes (96.248,89 €), par émission de 2.707.089 actions nouvelles.

7. Par suite de l'exercice de 64 BSA-2014-3 en date du 25 septembre 2015 et de 448 BSA-2014-2 en date du 26 septembre 2015, constaté par délibération du Conseil d'administration en date du 4 décembre 2015, le capital a été augmenté de cinq cent douze euros (512 €) pour le porter de quatre-vingt-seize mille deux cent quarante-huit euros et quatre-vingt-neuf centimes (96.248,89 €) à quatre-vingt-seize mille sept cent soixante euros et quatre-vingt-neuf centimes (96.760,89 €).

8. Par suite de l'exercice de 208 BCE-2014-3 en date du 22 décembre 2015, constaté par délibération du Conseil d'administration en date du 18 janvier 2016, le capital a été augmenté de deux cent huit euros (208 €) pour le porter de quatre-vingt-seize mille sept cent soixante euros et quatre-vingt-neuf centimes (96.760,89 €) à quatre-vingt-seize mille neuf cent soixante-huit euros et quatre-vingt-neuf centimes (96.968,89 €).

9. Par suite de l'exercice de 52 BSA-2014-6 en date du 11 avril 2016, constaté par délibération du Conseil d'administration en date du 7 novembre 2016, le capital a été augmenté de cinquante-deux euros (52 €) pour le porter de quatre-vingt-seize mille neuf cent soixante-huit euros et quatre-vingt-neuf centimes (96.968,89 €) à quatre-vingt-dix-sept mille vingt euros et quatre-vingt-neuf centimes (97.020,89 €).

10. Par suite de l'exercice de l'exercice de 394 BSA-2014-1 en date du 17 mars 2017, de 473 BSA-2014-4 en date du 1er août 2017, de 100 BCE-2014-4 en date du 1er août 2017 et de 400 BCE-2014-2 en date du 28 septembre 2017, et par suite de l'exercice de 60.000 BSA Kepler, constatés par le Conseil d'administration en date du 20 novembre 2017, le capital a été augmenté de mille neuf cent soixante-sept euros et quarante centimes (1.967,40 €) pour le porter de quatre-vingt-dix-sept mille vingt euros et quatre-vingt-neuf centimes (97.020,89 €) à quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et vingt-neuf centimes (98.988,29 €).

11. Par suite de l'exercice de 29 BSA-2014-7 en date du 30 octobre 2017 et de 2500 BCE-2016-1 en date du 20 décembre 2017, constatés par le Conseil d'administration du 22 janvier 2018, le capital a été augmenté de cinquante-quatre euros (54 €) pour le porter de quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et vingt-neuf centimes (98.988,29 €) à quatre-vingt-dix-neuf mille quarante-deux euros et vingt-neuf centimes (99.042,29 €).

6.2 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de six cent vingt-neuf mille cinquante-huit euros et soixante-huit centimes (629.058,68 €).

Il est divisé en soixante-deux millions neuf cent cinq mille huit cent soixante-huit (62.905.868) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 euros) toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital et pour donner pouvoir ou compétence au Conseil d'administration de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée générale extraordinaire peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont, au choix de l'actionnaire et dans le respect des conditions prévues par la loi, soit au porteur, soit au nominatif. Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve du respect des conditions et modalités prévues par la loi, les actions seront inscrites au nom de leur propriétaires, et à leur gré, en compte nominatif pur, en compte nominatif administré ou au porteur chez un intermédiaire agréé.

Toutefois, lorsque le propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

Les actions sont admises aux opérations de l'organisme chargé de la compensation des titres.

Article 11. TRANSMISSION DES ACTIONS — FRANCHISSEMENT DE SEUILS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

11.1 Transmission des actions

Les actions sont librement négociables dès leur émission selon les modalités prévues par la loi.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La transmission des actions, quelle qu'en soit la forme, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

11.2 Franchissement de seuil

Outre les obligations légales d'informations, de franchissement de seuil et le cas échéant de déclaration d'intention, toute personne physique ou morale, toute entité juridique, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir, de quelque manière que ce soit, au sens de l'article L. 233-7 et suivants du Code de commerce, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction égale à 2 % du capital et/ou des droits de vote de la Société, est tenue d'informer cette dernière du nombre total d'actions et de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle détient, directement ou indirectement ; par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France, dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de la date du franchissement de ce seuil.

Cette information est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 2 % du capital ou des droits de vote sans limitation.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à un multiple de 2 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont, à la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale d'un ou de plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société au moins égale à 2 %, privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'une délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

11.3 Droits et obligations attachées aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées générales et au vote des résolutions.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque (échange, regroupement, attribution de titres, augmentation ou réduction de capital, fusion ou toute autre opération sociale), les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11.4 Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées générales, à condition que l'usufruitier ne soit pas privé du droit de voter les décisions concernant les distributions de bénéfices. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social. La Société sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois au moins après réception de la notification de ladite convention.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux Assemblées générales.

Article 12. DROIT DE VOTE DOUBLE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

Il en est de même, en cas de transfert d'actions par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

En outre, la fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires si les statuts de celles-ci l'ont instauré.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au minimum et qui ne peut dépasser dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Article 14. MANDATS DES ADMINISTRATEURS

14.1 Nomination des administrateurs

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée générale extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de quatre (4) années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les personnes physiques âgées de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine Assemblée générale. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Tout administrateur personne physique devra, tant lors de sa nomination que pendant toute la durée de son mandat, se conformer aux dispositions légales en matière de cumul de mandats qu'une même personne physique peut détenir au sein de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

14.2 Administrateur personne morale

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux

mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

14.3 Vacance, décès, démission

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 15. ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

15.1 Président du Conseil

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil d'administration détermine sa rémunération dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de quatre-vingt-cinq (85) ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

15.2 Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de deux administrateurs.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu (en France ou à l'étranger) désigné dans la convocation, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

15.3 Quorum et majorité

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou réputés présents, sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur en cas de recours à la visioconférence et autre moyen de télécommunication.

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur en cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés présents, ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe, le cas échéant, ainsi que pour les décisions relatives à la révocation du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et du Directeur général délégué.

Par ailleurs, la moitié des administrateurs en fonction pourra s'opposer à la tenue d'une réunion du Conseil d'administration par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication. Cette opposition devra être notifiée dans les formes et délais qui seront arrêtés par le règlement intérieur et/ou dans celles qui seraient déterminées par les dispositions légales ou réglementaires.

15.4 Représentation

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

15.5 Consultation par écrit

Le Conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs certaines décisions relevant de ses attributions propres, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de consultation écrite, le Président du Conseil devra adresser, par tous moyens en ce compris par transmission électronique, à chacun des administrateurs ainsi que, le cas échéant, aux commissaires aux comptes et aux éventuels représentants du Comité Social et Economique, tous les documents nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour de la consultation.

Les administrateurs disposent d'un délai précisé dans les documents, pour émettre leur vote et communiquer leurs observations au Président, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai accordé pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les documents, ce délai sera de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi des documents) est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation écrite fera l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des administrateurs et qui est communiqué à la Société pour être conservé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

15.6 Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION — COMITES -CENSEURS

16.1 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Chaque administrateur peut obtenir auprès ces derniers tous les documents qu'il estime utiles.

Sur décisions de l'Assemblée Générale du 19 juin 2020, le Conseil peut apporter les modifications nécessaires aux présents statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

16.2 Comités

Le Conseil d'administration peut décider de créer des comités, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président, soumet, pour avis, à leur examen. Ces comités rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

16.3 Censeurs

Au cours de la vie sociale, l'Assemblée générale ordinaire ou le Conseil d'administration pourra procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder trois (3).

Les censeurs sont nommés pour une durée d'un (1) an. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Tout censeur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article ; le renouvellement de leur mandat intervient sur décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ou sur décision du Conseil d'administration.

Les censeurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire ou le Conseil d'administration, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due. Les fonctions de censeurs prennent également fin par décès ou incapacité pour le censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale ou démission.

Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts et de présenter leurs observations aux séances du Conseil d'administration. Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au Conseil d'administration ;
- demander à prendre connaissance, au siège de la Société, de tous livres, registres et documents sociaux ;
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la Société ;
- être amenés, à la demande du Conseil d'administration, à présenter à l'Assemblée générale des actionnaires un rapport sur une question déterminée.

Les censeurs ne disposeront à titre individuel ou collectif que de pouvoirs consultatifs et ne disposeront pas du droit de vote au Conseil.

Les censeurs pourront être convoqués à chaque réunion du Conseil d'administration au même titre que les administrateurs.

Le défaut de convocation du censeur ou de transmission des documents préalablement à la réunion du Conseil d'administration au(x) censeur(s) ne peuvent en aucun cas constituer une cause de nullité des délibérations prises par le Conseil d'administration.

Article 17. DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

17.1 Direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur général ou du mandat du Président du Conseil d'administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés ou réputés présents, la voix du Président n'étant pas prépondérantes, et sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 15.3 ci-dessus en cas de participation des administrateurs au Conseil par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

17.2 Directeur général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées générales d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération dans les conditions prévues par la loi et les règlements et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Aucune personne âgée de soixante-quinze (75) ans ou plus ne peut être nommée Directeur général. La durée des fonctions de Directeur général viendra automatiquement à échéance lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle le Directeur général aura atteint l'âge précité. Sous cette réserve, le Directeur général est rééligible.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

17.3 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, nommées Directeurs généraux délégués, choisies ou non parmi les administrateurs et les actionnaires, chargées d'assister le Directeur général.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq (5).

Si le Directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Aucune personne âgée de soixante-quinze (75) ans ou plus ne peut être nommée Directeur général délégué. La durée des fonctions de Directeur général délégué viendra automatiquement à échéance lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle le Directeur général délégué aura atteint l'âge précité. Sous cette réserve, le Directeur général délégué est rééligible.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration détermine leur rémunération dans les conditions fixées par la loi.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur général.

17.4 Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 18. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales ainsi allouées aux administrateurs ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Article 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

19.1 Conventions soumises à autorisation

Sauf celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général ou un Directeur général délégué ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

II en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, d'une façon générale, dirigeant de l'entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

19.2 Conventions interdîtes

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

19.3 Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

TITRE IV
CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 20. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et, le cas échéant, suppléant, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire.

Pour chaque commissaire aux comptes titulaire, il peut être nommé un commissaire aux comptes suppléant. Le cas échéant, les commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps que les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée, pour les remplacer en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices par l'Assemblée générale ordinaire ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée général ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 21. FONCTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires. Ils peuvent, à toute époque de l'année, effectuer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

La rémunération des commissaires aux comptes est déterminée selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V
ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 22. QUORUM ET MAJORITE

Les assemblées générales délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent sur première convocation et, le cas échéant, sur deuxième convocation dans les conditions de quorum prévues par la loi.

Les délibérations des Assemblées générales sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des dispositions des articles 3 et 16 des présents statuts.

En cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication admis par la loi dans les conditions exposées à l'article 23 ci-après, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Article 23. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Aussi longtemps que les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, elle est tenue, trente-cinq (35) jours au moins avant la réunion de toute assemblée de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) un avis de réunion contenant les mentions prévues par les textes en vigueur.

La convocation des assemblées générales est réalisée par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

Toutefois, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires applicables.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivants les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 24. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital (ou une association d'actionnaires répondant aux conditions légales) ont la faculté de requérir, dans les conditions prévues par la loi, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Ces projets de résolutions, qui doivent être portés à la connaissance des actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 25. ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire ou par correspondance, aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées générales :

- pour les actions nominatives, par leur inscription, dans les délais fixés par la loi avant la tenue de l'Assemblée, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;

- pour les actions au porteur, par leur enregistrement, dans les délais fixés par la loi avant la tenue de l'Assemblée, dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Article 26. REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

26.1 Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou par toute personne de son choix.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

26.2 Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande par écrit.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de réunion.

Article 27. BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 28. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 29. DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Avant chaque assemblée, le Conseil d'administration doit mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit, dans les conditions légales et réglementaires applicables, des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents que le Conseil d'administration a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 30. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 31. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Article 32. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 33. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code du commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 34. DISSOLUTION — LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînent la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 35. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.